



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL n°4

Réunion du :	Mardi 22 Octobre 2019
Présidence :	M. Daniel VINCENT
Présents :	MM. Dominique CIONCI, Patrick CORSO, Jean Claude DE BENEDICTIS, Bernard MICONNET, Laurent MOURET
Excusés :	M. Nicolas DUBOIS, Patrice EYRAUD, Robert SOLA
Assistent :	MM. Louis COSTANTINO, Julien PINTO

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

DECISIONS

511521 – O. NOVAIS – Régional 2 Groupe C

Educateur : Thomas MIENNIEL (licence n° 1012146562)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Thomas MIENNIEL est seulement titulaire du diplôme Animateur Senior.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.* »

Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Par mesure dérogatoire :*

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. Thomas MIENNIEL était bien l'Entraîneur Principal lors de la saison 2018/2019, mais n'est pas titulaire d'un diplôme directement inférieur au diplôme requis.

Qu'il convient néanmoins d'encourager la formation de l'éducateur qui a permis d'accéder à la division supérieure.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Thomas MIENNIEL pour la saison 2019/2020 et conditionne son renouvellement à l'issue de la saison à l'obtention du Brevet de Moniteur de Football (BMF) à minima, par la voie de la VAE.

La C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football précise que si M. Thomas MIENNIEL abandonne la VAE au cours de la présente saison, cette dérogation sera immédiatement annulée et le club O. NOVAIS devra se mettre sans délai en conformité avec le Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

Montant débité du compte club de l'O. NOVAIS auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

552888 – A.S. DES MOULINS – Régional 2 Groupe A

Educateur : Robert BATTISTELLI (licence n° 1731010402)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Robert BATTISTELLI n'est titulaire d'aucun diplôme.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.* »

Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Par mesure dérogatoire :*

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. Robert BATTISTELLI était bien l'Entraîneur Principal lors de la saison 2018/2019, mais n'est pas titulaire d'un diplôme directement inférieur au diplôme requis.

Qu'il convient néanmoins d'encourager la formation de l'éducateur qui a permis d'accéder à la division supérieure.

La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Robert BATTISTELLI pour la saison 2019/2020 et conditionne son renouvellement à l'issue de la saison à l'obtention du C.F.F.3. et du Brevet de Moniteur de Football (BMF) à minima, par la voie de la VAE.

La C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football précise que si M. Robert BATTISTELLI abandonne la VAE au cours de la présente saison, cette dérogation sera immédiatement annulée et le club A.S. DES MOULINS devra se mettre sans délai en conformité avec le Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

Montant débité du compte de l'A.S. DES MOULINS auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

503044 – F.C. MARTIGUES – Régional 2 Groupe C

Educateurs : Henri FERBLANTIER (licence n° 1760000345) / Florian NICOLA (licence n° 2543054714)

- Utilisation d'un éducateur « prête nom » en vue de contourner les règlements.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2014 (adoption du nouveau Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du football se sont mises d'accord afin de ne plus tolérer la pratique du « prête-nom », trop répandue jusqu'alors, pratique où un entraîneur titulaire du diplôme idoine est censé encadrer officiellement l'équipe mais, en réalité, ne sert qu'à couvrir un second entraîneur qui, lui, n'est pas titulaire d'un diplôme requis.

Attendu que le Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la F.F.F. dispose que : *« L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques. »*

Les Sections Statut en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut».

Attendu que l'article 12.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que le club ayant une équipe participant au Championnat Régional 2 est tenu de contracter avec un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. Florian NICOLA n'a pas le diplôme requis pour entraîner en Régional 2.

Que M. Henri FERBLANTIER est quant à lui titulaire du BEF.

Considérant que le F.C. MARTIGUES fait valoir dans ses explications écrites que M. Henri FERBLANTIER est bien l'entraîneur principal et M. Florian NICOLA son adjoint.

Considérant que M. Henri FERBLANTIER, dans ses explications écrites précise que :

- M. Florian NICOLA est susceptible d'entrer en formation prochainement et également récupérer la gestion d'une équipe la saison prochain, il donne la permission à M. Florian NICOLA de se lever du banc et de donner des consignes aux joueurs
- il lui permet également de faire le protocole officiel.
- Il compte bien lui redonner l'occasion de se lever du banc et de donner ses consignes aux joueurs.

Considérant que M. Florian NICOLA indique que :

- M. Henri FERBLANTIER est bien l'entraîneur principal de l'équipe et confirme à la commission qu'il se lève un peu trop souvent au cours du match et qu'il souhaite passer le BEF via la VAE cette saison.

- Il informe également la commission qu'il se tient à la disposition de M. Henri FERBLANTIER et qu'il se permettra à sa demande de se lever du banc si M. Henri FERBLANTIER lui demande de faire passer une consigne.

Mais considérant que la Commission rappelle qu'un seul éducateur peut être déclaré comme responsable de l'équipe et il doit s'agir de la personne disposant des diplômes requis et étant en outre effectivement en charge de l'équipe.

Considérant en l'espèce qu'il ressort des investigations menées par la présente commission et notamment de rapports de délégués que M. Florian NICOLA est l'éducateur qui donne les instructions aux joueurs et participe au protocole.

Considérant qu'au visa des éléments précités, la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que M. Florian NICOLA ne répond pas aux obligations prévues par le Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et qu'il a donc exercé de manière non réglementaire ladite fonction sans disposer du niveau de diplôme requis, à savoir le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) ou de dérogation en ce sens.

Attendu que l'article 13.1 et 13bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. prévoit que : *« A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut ».*

Qu'« En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Que cette amende s'élève à 85€ pour les équipes participant au Championnat Régional 2.

Considérant que le club se trouve donc en infraction pour la rencontre suivante :

- Journée n°3 : F.C. MARTIGUES / ET. S. ZACHARIENNE du 06 octobre 2019.

Considérant qu'en cas de maintien de la situation, la Commission poursuivra l'application des sanctions financières (85 euros par match officiel en situation irrégulière).

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le Club du F.C. MARTIGUES (503044) :

- En application des dispositions des articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

- Utilisation d'un éducateur « prête nom » en vue de contourner les règlements.

• A UNE AMENDE DE 85 EUROS PAR RENCONTRE DISPUTEE EN INFRACTION, soit un total de 85 Euros.

Montant débité du compte F.C. MARTIGUES auprès de la Ligue : 105 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

- Amende : 85 Euros

Le Président
Daniel VINCENT

Le Cadre Technique
Laurent MOURET

Le Secrétaire
Jean Claude DE BENEDICTIS